



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09805  
Nom ou dénomination : SLG INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2016 sous le numéro de dépôt 38852

## SLG INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1 394 690 €

Siège social : 26 rue Chauveau – 92200 Neuilly sur Seine

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la Société SLG INVESTISSEMENT en date du 28 décembre 2012, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Haïm Jonathan NACCACHE et Sion Mendel NACCACHE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 1er octobre 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaires de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports,
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
- 3- Conclusion.

155 bis, rue Legendre 75017 Paris  
Tel. : 01 42 12 70 00 / Fax : 01 42 12 70 09

## **1- Présentation de l'opération et description de l'apport**

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Sion Mendel NACCACHE, lors de la constitution de la société SLG INVESTISSEMENT SAS, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

### **1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence**

#### **1.2.1. Personnes physiques apporteurs**

La société SLG INVESTISSEMENT SAS va être constituée par l'apport de 50% des titres de la société HJS INVESTISSEMENT, chacune actuellement détenue par Monsieur Sion Mendel NACCACHE.

#### **1.2.2. Société bénéficiaire SLG INVESTISSEMENT SAS**

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société SLG INVESTISSEMENT soit une société par actions simplifiée au capital de 1 394 690 € ayant son siège 26 rue Chauveau – 92200 Neuilly sur Seine.

#### **1.2.3. Société HJS INVESTISSEMENT SAS dont les titres sont apportés**

La Société HJS INVESTISSEMENT est une société par actions simplifiée au capital social de 335 000 euros, dont le siège social est 40, rue Hudri 92 400 COURBEVOIE.

Son capital, composé de 33 500 actions, est détenu par :

- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE pour 16 750 actions,
- Monsieur Sion Mendel NACCACHE pour 16 750 actions,

La société HJS INVESTISSEMENT détient :

- 100 % des parts de la société SARL DISTRI COURBEVOIE, R.C.S Nanterre : 532 471 687
- 100 % des parts de la société SARL DISTRI NOGENT, R.C.S Créteil : 538 652 876
- 100 % des parts de la société SARL DISTRI BOULOGNE, RCS Nanterre 807 788 666
- 74% des parts de la société SAS TRIOMPHE EXPANSION, RCS Nanterre 507 453 421

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

h

Elles peuvent se résumer comme suit.

### 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la Société SLG INVESTISSEMENT.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société HJS INVESTISSEMENT contre les titres émis au titre de la création de la société SLG INVESTISSEMENT.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

### 1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SLG INVESTISSEMENT.

### 1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Sion Mendel NACCACHE mille actions (1 000) d'une valeur nominale de mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-neuf centimes (1 394,69 €) chacune.

## **1.4 Présentation de l'apport**

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

### 1.4.2 Description de l'apport

Titres de la société HJS INVESTISSEMENT :

L'ensemble des titres de la société HJS INVESTISSEMENT (33 500 actions), dont une partie est envisagée à titre d'apport lors de la constitution de la société SLG

Valorisation	Participation	Chiffre d'affaires TTC	Dette bancaire	CA Moyen TTC	Valeur du Fond	Valeur de la société
Groupe HJS INVESTISSEMENT	HJS INVESTISSEMENT	30/09/2016	30/09/2016		Coef 4	
DISTRICOURBEVOIE	100%	2 284 585	100 464	253 843	1 015 371	<b>914 907</b>
DISTRINOSENT	100%	1 567 345	175 663	174 149	825 000	<b>649 337</b>
DISTRIBOULOGNE	100%	1 341 124	271 342	149 014	596 055	<b>324 713</b>
TRIOMPHE EXPANSION	74%	2 422 066	237 907	269 118	1 076 474	<b>900 423</b>
<b>Totaux</b>		<b>7 615 119</b>	<b>785 376</b>	<b>846 124</b>	<b>3 512 900</b>	<b>2 789 380</b>

Nous avons estimé :

Que la méthode d'évaluation fondée sur l'actif net réévalué de la Plus-value latente sur fonds de commerce pouvait être retenue comme base de valorisation des parts des sociétés apportées.

Que la valorisation de la plus-value latente sur fonds de commerce selon les règles d'évaluation généralement appliquées pour les fonds de commerce de même nature que ceux exploités par les sociétés à savoir l'application d'un coefficient de 4 au Chiffre d'affaires mensuel T.TC apparait pertinente.

Que la valorisation des titres de la SAS HJS INVESTISSEMENT apparait raisonnable compte tenu des perspectives d'ouverture prochaine.

### 3- Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €)**, n'est pas surévaluée et, en conséquence,

5

INVESTISSEMENT, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt euros (2 789 380 €).

Ainsi :

- Seize mille sept cent cinquante actions (16 750) seront apportées par Monsieur Sion Mendel NACCACHE (soit 50% de HJS INVESTISSEMENT) pour un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €) ;

L'apport de 16 750 actions de dix (10) euros de nominal de la société HJS INVESTISSEMENT évalué à 1 394 690 €, forme la totalité du capital social de la société SLG INVESTISSEMENT et est rétribué par mille (1 000) actions de mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-neuf centimes (1 394,69 €) de nominal conférant des droits identiques.

## **2- Diligences et appréciation des apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SLG INVESTISSEMENT sur la valeur des apports devant être faits par Monsieur Sion Mendel NACCACHE.

Nous nous sommes notamment :

- entretenus avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du projet de traité d'apport,
- fait confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

Nous avons pris connaissance et examiné divers documents mis à notre disposition concernant la société HJS INVESTISSEMENT et les sociétés DISTRI COURBEVOIE SARL et DISTRI NOGENT SARL, DISTRI BOULOGNE SARL et TRIOMPHE EXPANSION SAS notamment :

- les balances de compte au 30/09/2016,
- la situation de l'activité et du chiffre d'affaires au 30/09/2016,
- les règles d'évaluation des fonds de commerce de même nature que ceux exploités par ces sociétés.

A l'issue de nos travaux, nous avons constaté :

que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire devant le rémunérer.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016  
Sam ELKOUBY



audireconseil

Experts comptables - Commissaires aux comptes  
155 bis rue Legendre - 75017 Paris  
Tél: 01 42 12 70 00 - Fax: 01 42 12 70 09  
SARL au capital de 100 000 Euros  
Siret 39497347300033 TVA FR55394973473

## Contrat d'apport de 50% des parts sociales De la société HJS INVESTISSEMENT à la SAS SLG INVESTISSEMENT

Entre les soussignés :

- **Monsieur Sion Mendel NACCACHE**, né le 24 décembre 1985 à Paris (14ème), de nationalité française, demeurant 26 rue Chauveau – 92200 Neuilly sur Seine, marié à Madame Léa ELKOUÉ, en cours de procédure de séparation de biens.

Ci-après dénommé « un apporteur »,

ET

- **La SAS SLG INVESTISSEMENT**, au capital de 1 394 690 €, dont le siège social est sis 26 rue Chauveau – 92200 Neuilly sur Seine, représentée par son Président, Monsieur Sion NACCACHE, en cours d'immatriculation au RCS de Nanterre.

Ci-après dénommée la société « bénéficiaire »,

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'apporteur envisage d'apporter 50% des titres de la société SAS HJS INVESTISSEMENT.

#### Présentation de la société :

- ✦ **Société HJS INVESTISSEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 335 000 euros, siège social sis 40 RUE HUDRI, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°91 970 205.

Son capital, composé de 33.500 actions de 10 € chacune, est détenu par :

- Monsieur Haïm Jonathan NACCACHE pour 16 750 actions,
- Monsieur Sion Mendel NACCACHE pour 16 750 actions,

La société HJS INVESTISSEMENT détient :

- 100 % des parts de la société SARL DISTRI COURBEVOIE, R.C.S Nanterre : 532 471 687
- 100 % des parts de la société SARL DISTRI NOGENT, R.C.S Créteil : 538 652 876
- 100 % des parts de la société SARL DISTRI BOULOGNE, RCS Nanterre 807 788 666
- 74% des parts de la société SAS TRIOMPHE EXPANSION, RCS Nanterre 507 453 421

La société bénéficiaire et l'apporteur sont convenus de rémunérer ces apports en actions nouvelles, à émettre par la société bénéficiaire au profit de l'apporteur, conformément aux dispositions légales applicables, et selon les termes et conditions du présent contrat d'apport.

SN

155 bis, rue Legendre 75017 Paris  
Tel. : 01 42 12 70 00 / Fax : 01 42 12 70 09

Par PV en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016, et conformément à la loi WARSMANN II du 22 mars 2012, l'apporteur a nommé :

- Le cabinet AUDIRE CONSEIL, SARL au capital de 500 000 €, représentée par Monsieur Sam ELKOUBY, dont le siège social est sis 155 bis rue Legendre 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro B 394 973 473.

En qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission :

- D'apprécier et d'évaluer la valeur de l'apport ;
- D'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires applicables, qui sera mis à la disposition des associés de la société bénéficiaire et déposé au Greffe du TC de Nanterre, dans les délais fixés par le Code de commerce.

Il est prévu que l'apport soit soumis, pour approbation, à la décision de l'associé unique de la société bénéficiaire, à l'effet de se prononcer sur l'émission d'actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport respectif.

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### APPORT

##### Titres de la société HJS INVESTISSEMENT :

L'ensemble des titres de la société HJS INVESTISSEMENT (33 500 actions), dont une partie est envisagée à titre d'apport lors de la constitution de la société SLG INVESTISSEMENT, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt euros (2 789 380 €).

Ainsi :

- Seize mille sept cent cinquante actions (16 750) seront apportées par Monsieur Sion Mendel NACCACHE (soit 50% de HJS INVESTISSEMENT) pour **un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €) ;**

L'apport de 16 750 actions de dix (10) euros de nominal de la société HJS INVESTISSEMENT évalué à 1 394 690 €, forme la totalité du capital social de la société SLG INVESTISSEMENT et est rétribué par **mille (1 000) actions de mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-neuf centimes (1 394,69 €) de nominal** conférant des droits identiques.

#### EVALUATION DE L'APPORT

Cette évaluation a été effectuée après étude des documents suivants :

- les balances de compte au 30 septembre 2016 de l'ensemble des sociétés détenues par HJS INVESTISSEMENT,
- la situation de l'activité et du chiffre d'affaires au 30 septembre 2016 de l'ensemble de ces sociétés,
- les règles d'évaluation des fonds de commerce de même nature que ceux exploités par ces sociétés.

SN 

## Méthode d'évaluation de l'apport de 100% des titres de la SAS HJS INVESTISSEMENT

Valorisation Groupe HJS INVESTISSEMENT	Participation HJS INVESTISSEMENT	Chiffre d'affaires TTC 30/09/2016	Dettes bancaires 30/09/2016	CA Moyen TTC	Valeur du Fond Coef 4	Valeur de la société
DISTRI COURBEVOIE	100%	2 284 585	100 464	253 843	1 015 371	<b>914 907</b>
DISTRI NOGENT	100%	1 567 345	175 663	174 149	825 000	<b>649 337</b>
DISTRI BOULOGNE	100%	1 341 124	271 342	149 014	596 055	<b>324 713</b>
TRIOMPHE EXPANSION	74%	2 422 066	237 907	269 118	1 076 474	<b>900 423</b>
<b>Totaux</b>		<b>7 615 119</b>	<b>785 376</b>	<b>846 124</b>	<b>3 512 900</b>	<b>2 789 380</b>

Soit pour 50 % de HJS INVESTISSEMENT, la somme de un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €).

Nous avons estimé :

- Que la méthode d'évaluation fondée sur l'actif net réévalué de la Plus-value latente sur fonds de commerce pouvait être retenue comme base de valorisation des parts des sociétés apportées.
- Que la valorisation de la plus-value latente sur fonds de commerce selon les règles d'évaluation généralement appliquées pour les fonds de commerce de même nature que ceux exploités par les sociétés à savoir l'application d'un coefficient de 4 au Chiffre d'affaires mensuel T.TC apparait pertinente.
- Que la valorisation des titres de la SAS HJS INVESTISSEMENT apparait raisonnable compte tenu des perspectives d'ouverture prochaine.

Cette évaluation a été validée par le Commissaire aux apports désigné à cet effet par l'apporteur.

#### REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €) correspondant à la quote-part (50%) détenue par l'apporteur dans la

SN

société HJS Investissement, il sera attribué à l'apporteur **mille actions nouvelles d'une valeur nominale de mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-neuf centimes (1 394,69 €) chacune**, entièrement libérées, de la société SAS SLG INVESTISSEMENT, qui seront émises à titre de capital social lors de la constitution de la SAS SLG INVESTISSEMENT.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de la constitution de la SAS SLG INVESTISSEMENT soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de la constitution de la société bénéficiaire.

Le capital de la société en formation d'un montant de un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix euros (1 394 690 €) sera donc constitué seulement de cet apport en nature.

#### **DECLARATION DE L'APPORTEUR**

L'apporteur déclare, en ce qui les concerne, à la société bénéficiaire, que les actions objet de l'apport, sont intégralement libérées ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque et qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur celles-ci, à l'occasion de leur apport.

#### **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'apport en nature à la constitution de la société bénéficiaire, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
- Constitution définitive de la société bénéficiaire SLG INVESTISSEMENT, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

- Bénéfice du report d'imposition :

L'apporteur déclare que l'apport sera placé sous le régime du report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que la société bénéficiaire SAS SLG INVESTISSEMENT est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

- Droit d'enregistrement :

Les droits d'enregistrement du présent contrat d'apport s'élèveront à un droit fixe de 125 €.

SN



**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur aux adresses figurant dans la désignation des parties ci-avant,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

**AFFIRMATION DE SINCERITE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Tout litige auquel pourrait donner lieu le contrat d'apport ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**POUVOIRS – FORMALITES DIVERSES**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès qualité, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Et au porteur d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

MR SIMON NACCACHE



Fait à Paris,  
Le 26 octobre 2016,  
En 4 exemplaires



**audireconseil**  
Experts comptables - Commissaires aux comptes  
155 bis rue Legendre - 75017 Paris  
Tél: 01 42 12 70 00 - Fax: 01 42 12 70 09  
SARL au capital de 500 000 Euros  
Siret 39407347300033 TVA FR53304970473



**SLG INVESTISSEMENT**  
Société par Actions Simplifiées au capital de 1.394.690 eur  
Siège social : 26 rue Chauveau 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Curiam LEKTI**  
Agent  
des Finances Publiques

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT  
Le 09/11/2016 Bordereau n°2016/744 Case n°19  
Enregistrement : Exonéré  
Total liquidité : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
Pénalités :  
Le Contrôleur des finances publiques  
Ext 6422

## STATUTS

- I. STATUTS
- II. REPARTITION INITIALE DU CAPITAL
- III. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT
- IV. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES
- V. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE PENDANT LE COURS DE SON IMMATRICULATION
- VI. PUBLICITE
- VII. FRAIS

25

Le soussigné :

- **Monsieur Sion NACCACHE**  
Né le 24 décembre 1985 à PARIS  
De nationalité française  
Demeurant 26, rue Chauveau – 92200 NEUILLY SUR SEINE  
Marié à Madame Léa ELKOUBY sous le régime matrimonial de la séparation de biens

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

## I. Statuts

### Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

#### Article 1 - Forme

Il existe, entre le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **SLG INVESTISSEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelles que soient leur objet social et leurs activités.
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion.
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale.
- Apporteur d'affaires

S N

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la Société est : 26 rue Chauveau 92200 NEUILLY SUR SEINE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts.

#### **Article 5 - Durée - Année sociale**

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Titre II - Apports - Capital Social - Actions**

#### **Article 6 - Formation du capital**

Monsieur Sion NACCACHE apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 26 octobre 2016 sous les garanties ordinaires de droit et de fait les 16.750 actions qu'il détient dans la société HJS INVESTISSEMENT, évaluées à 1.394.690.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (1.394.690) euros. Il est divisé en CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF (139.469) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

#### **Article 8 - Augmentation du capital social**

SN

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 27.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **Article 9 - Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

SN

### **Article 10 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

### **Article 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **Article 13 - Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

SN

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

#### Article 14 - Agrément

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Pour les besoins des présents statuts, on entend par TRANSFERT, toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente, l'échange ou la transmission d'actions, y compris, mais de façon non limitative :

- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions en question ;
- toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une émission d'instruments financiers ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ;
- toute autre opération de cession, prêt, location, nantissement, constitution de gage ou toute autre sûreté, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert, et
- la conclusion de toute convention de croupier ou de toute promesse de vente ou d'achat d'actions,

Les dispositions du présent article s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits d'un associé personne morale après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La présente clause d'agrément ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- les TRANSFERTS entre associés,

SN

- les TRANSFERTS dans le cadre d'une succession ou de la liquidation du régime matrimonial ;
- les TRANSFERTS de titres soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,

Tout TRANSFERT de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un tiers est soumis à l'agrément préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou sur décision des membres du Comité de surveillance.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société ou lettre remise en main propre contre décharge en indiquant les nom, prénom(s), ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire, le nombre de titres ou de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du TRANSFERT. Lorsque le cessionnaire est une personne morale, la notification devra également indiquer l'identité des personnes qui la contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La décision d'agrément est prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ou par les membres du Comité de surveillance au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés ou de décision des membres du Comité de surveillance dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

La régularisation du TRANSFERT devra alors intervenir dans les conditions notifiées dans un délai n'excédant pas trente (30) jours et commençant à courir le jour où le TRANSFERT pourra être librement effectuée. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses actions sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des associés soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) de tout associé personne morale.

Toute TRANSFERT réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

### **Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

SN

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **Titre III - Direction et contrôle de la Société**

#### **Article 16 - Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 17 - Pouvoirs du Président**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

SN

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

#### **Article 18 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux délégués**

Sur proposition du Président, l'Assemblée peut procéder, par une décision prise dans les conditions de l'article 27 ci-après, nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés dans la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 27 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

#### **Article 19 - Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président et celle du ou des Directeur(s) Général (généraux) sont fixées par les associés réunis en Assemblée et statuant à la majorité des Assemblées Ordinaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

#### **Article 20 - Commissaire aux comptes**

L'Assemblée Générale des associés procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

#### **Article 21 - Conventions**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

SN

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

## **Titre IV - Décisions collectives**

### **Article 22 - Décisions devant être prises collectivement**

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- La cession de titres de participation détenus par la société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

### **Article 23 - Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale.

### **Article 24 - Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

### **Article 25 - Assemblée Générale**

#### 1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces

SN

légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

## 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## 3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

## 4 - Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **Article 26 - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **Article 27 - Quorum - Vote**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

SN

3 - Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des trois quarts. Les autres seront prises à la majorité simple.

## **Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

### **Article 28 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

### **Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. SN

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

## **Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

### **Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 31 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme. *SN*

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 32 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **Titre VII – Contestations – Nomination**

### **Article 33 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 34 - Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses

SN

pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 35 - Publicité – pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

SN

## II. Répartition initiale du capital social

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par Monsieur Sion NACCACHE, lequel a souscrit la totalité des actions émises par la société, soit CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF (139.469) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune représentant 100% des droits de vote.

## III. Désignation du premier président

Le premier Président de la société est :

Monsieur Sion NACCACHE, né le 24 décembre 1985 à PARIS, demeurant 26 rue Chauveau 92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Sion NACCACHE, déclare accepter les fonctions confiées et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

## IV. Engagements pour le compte de la société

- Mandat

L'Associé Unique donne à Monsieur Sion NACCACHE tous pouvoirs en vue de signer tous actes et documents nécessaires à la constitution de la société en formation.

- Actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation

Les engagements pris par les fondateurs pour le compte de la société en cours de constitution figurent dans l'état ci-après annexé (ANNEXE 1). La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Sion NACCACHE est dès à présent autorisé par l'Associé Unique qui lui donnent tous pouvoirs à cet effet, à réaliser tout acte ou à prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et à cet effet, à passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire en vue de la constitution de la société en formation.

Après immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés la plus proche.

## V. PUBLICITE

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sion NACCACHE avec faculté de délégation, pour faire le

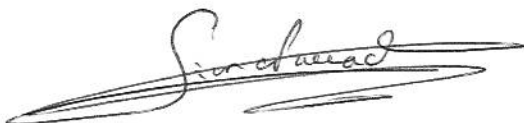
SN

nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## VI. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

Fait à PARIS le 6 novembre 2016  
En sept (7) exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sion NACCACHE', with several horizontal strokes underneath it.

Sion NACCACHE

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION

Les engagements suivants ont été pris par Monsieur Sion NACCACHE, pour le compte de la société en formation :

- (1) Ouverture d'un compte professionnel au nom de la société en formation,
- (2) Domiciliation de la société,
- (3) Tous frais et honoraires liés à la constitution de la société en formation,

SN